



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°311 /2022
du 29 septembre 2022



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° DDTMSML/2022272-0001
du 29 septembre 2022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant délégation de l'exercice de la présidence
de la commission nautique locale de l'Aude

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 208/2022 du 1^{er} juillet 2022 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Aude,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination monsieur Thierry Bonnier préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 10 juin 2022 portant nomination de monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de l'Aude est délégué à monsieur Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas Maire, reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1 :

- monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- madame Léna Miraux, adjointe au chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- madame Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 208/2022 du 1^{er} juillet 2022 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée).

Article 4

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de l'Aude.

Le 25 août 2022

Le 29 septembre 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Aude,

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Original signé

Thierry Bonnier

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. et Mme les maires des communes du littoral de l'Aude :
 - Bages (11100)
 - Fleury d'Aude (11560)
 - Fitou (11510)
 - Gruissan (11430)
 - La Palme (11480)
 - Leucate (11370)
 - Narbonne (11108)
 - Peyriac-de-Mer (11440)
 - Port-La Nouvelle (11210)
 - Sigean (11130)

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- Shom
- AEM/PADEM/RM
- Archives.